

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DECHETTERIE DE CAMON AMIENS METROPOLE

Place de l'Hôtel de Ville
BP 2720
80000 Amiens

Références : 2023-E20064
Code AIOT : 0005107193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement DECHETTERIE DE CAMON AMIENS METROPOLE implanté ZAC La Blanche Tâche Rue Rosa Luxembourg 80450 Camon. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE DE CAMON AMIENS METROPOLE
- ZAC La Blanche Tâche Rue Rosa Luxembourg 80450 Camon
- Code AIOT : 0005107193
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole exploite une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement pour les déchets non-dangereux (2710-2-a) et de la déclaration avec contrôle périodique pour les déchets dangereux (2710-1-b) actée par certificat d'antériorité du 2 octobre 2013. La déchetterie permet d'entreposer les déchets non dangereux et les déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux de ces déchets avant leurs traitements vers des filières autorisées et adaptées.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des pièces présentées en séance lors la visite d'inspection et des constats réalisés durant la visite d'inspection, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur site ainsi qu' un plan général des stockages avec les capacités maximales. L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité dans un classeur et également sur un accès informatique. Les récipients vus des produits dangereux portent le nom des produits et les symboles de danger.</p>
<p>Observations : Les versions des fiches de données de sécurité des produits sont majoritairement de plus de 3 ans. L'exploitant veillera à disposer et à demander aux fournisseurs des fiches de données de sécurité des produits plus récentes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9															
Thème(s) : Situation administrative, Seuil du régime déclaratif rubrique 2710-1															
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ci-dessous, la rubrique n° 2710 de la nomenclature des ICPE version mars 2023.															
2710	<table border="1"> <tr> <td>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td> a) Supérieure ou égale à 7 tonnes</td> <td>A</td> </tr> <tr> <td> b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</td> <td>DC</td> </tr> <tr> <td>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td> a) Supérieur ou égal à 300 m³</td> <td>E</td> </tr> <tr> <td> b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</td> <td>DC</td> </tr> </table>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :		a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :		a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E	b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.															
1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :															
a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A														
b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC														
2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :															
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E														
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC														
Constats : En séance, l'exploitant a justifié qu'il entrepose moins de 7 tonnes de déchets dangereux avec notamment un suivi des déchets dangereux entrants. Cela a été constaté par la visite du local déchets dangereux et de la benne de déchets contenant de l'amiante.															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).[...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local d'entreposage des déchets dangereux est organisé en classe de déchets de natures distinctes et identifiables. 7 conteneurs sont entreposés sur une étagère (1er niveau) et 6 conteneurs sont entreposés une étagère (2ème niveau). Des affichages sont visibles sur les conteneurs et informent des risques encourus, et d'interdiction d'accès au public et d'interdiction de fumer à l'entrée du local de stockage. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec les emplacements des différents conteneurs et les déchets entreposés journalièrement a été présenté de manière physique et de manière dématérialisée. La présence de boudins absorbants ainsi que du sable a été constatée dans le local d'entreposage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet